

Règlement intérieur Auto-école du Bas-Bugey

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école du Bas Bugey applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, prendre soin du matériel, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Respecter les autres élèves au sein de l'établissement
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours
- Il est interdit d'utiliser le téléphone portable pendant les séances de code.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat. Celui-ci n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et régler le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code

Article 5 : Des cours et tests de code théoriques sont assurés par un moniteur les lundi et vendredi de 18h à 19h, les mercredis de 14h à 15h e les samedis de 11h à 12h. L'auto-école propose également le code en ligne, un accès illimité valable 3 mois.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance, sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée.

Article 7 : A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 8 : L'élève doit respecter le code de la route, à défaut d'une infraction commise, il prendra en charge pécuniairement son amende.

Article 9 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas été réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 10 : Toute prestation non comprise dans le contrat sera facturée au tarif en vigueur.

Article 11 : Toute somme versée à l'auto-école ne sera récupérable dans un délai de 6 mois après la date de versement.

Article 12 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra engendrer l'exclusion définitive de l'établissement.

L'auto-école du bas Bugey est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves. Et vous souhaite une excellente formation

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE (précédée de la mention lu et approuvé) :